

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 12 JANVIER 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE**  
**DE LA SOCIETE MILON DE CABARA SARL**

N°PCL : 2020 J 426

N° RG : 2021L1065 – 2021L1337 – 2021L2474

**DEBITEUR : SARL MILON DE CABARA**

RCS BORDEAUX : 514 891 654 – 2009 B 2849

Siège social : 11 Rue Prunier - 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son Président, Monsieur Benoît RICAUD DUSSARGET, assistée de  
Maître Caroline VARLET, Avocat au Barreau de Paris, 4 avenue Hoche 75008 PARIS

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Laurent MAYON

54 cours Georges CLEMENCEAU 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 8 Décembre 2021.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 Décembre 2021, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Jean-Claude CARAVACA et Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Juge remplissant  
les fonctions de Président de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Juge remplissant les  
fonctions de Président de chambre et Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 15 Juillet 2020 le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société MILON DE CABARA SARL, exerçant une activité de négoce de vins, à BORDEAUX (33000), 11 rue Prunier, nommé Monsieur Éric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 06 Janvier 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Après avis du Ministère Public en date du 03 Juin 2021 et par jugement en date du 09 Juin 2021, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 15 Janvier 2022,

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 31 Mai 2021.

### HISTORIQUE

La société MILON DE CABARA SARL a été créée en Septembre 2009 avec pour activité le négoce de vins. Après quelques années prospères, l'activité a chuté en 2019. La pandémie mondiale « Covid 19 » a amplifiée cette chute en 2020.

Le Chiffre d'affaires à fin 2017 était de 2.310.541 euros pour seulement 129.704 euros fin 2019.

### ORIGINE DES DIFFICULTES

La chute du chiffre d'Affaires a induit des difficultés de trésorerie qui n'ont pas permis à la société MILON DE CABARA SARL d'honorer des échéances bancaires concernant deux emprunts pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée. Les montants concernés s'élèveraient à 470.000 euros.

En Septembre 2019 une conciliation a été ouverte par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux, un accord était sur le point d'être trouvé avec les banques et il était envisagé l'ouverture d'un mandat ad hoc afin de contractualiser l'accord.

Les banques avaient différé leurs échéances au 31 Mars 2020. La crise sanitaire et le confinement ont bloqué le processus enclenché et n'ont pas permis la formalisation de cet accord.

Néanmoins, compte-tenu les ordonnances COVID la situation de la société MILON DE CABARA SARL doit s'apprécier à la date du 12 Mars 2020, date à laquelle la société n'était pas en cessation des paiements du fait de l'accord à finaliser. C'est la raison pour laquelle une sauvegarde a été sollicitée.

L'entreprise, en difficulté, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 15 Juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

## SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

En euros

ANNEES	ACTIFS	DETTES	CAPITAUX PROPRES	CHIFFRE D'AFFAIRES.	RESULTAT
31/12/2019	1 489 040	1 489 040	392 454	126 704	-99 354
31/12/2018	1 679 432	1 187 625	398 700	727 267	128
31/12/2017	2 031 536	1 539 856	591 680	2 269 475	5 158

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire et présenté à l'audience de monsieur le juge commissaire s'élevait à 985.140,33 euros. La répartition est expliquée dans le tableau ci-après.

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	241 637.65	0.00	241 637.65	4 666.00	246 303.65
Chirographaire	519 890.68	218 946.00	738 836.68	0.00	738 836.68
TOTAL	761 528.33	218 946.00	980 474.33	4 666.00	985 140.33

La société emploie 1 salarié et deux l'ont été au cours des six derniers mois.

## RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La société MILON DE CABARA SARL a pris les mesures nécessaires à la réduction de ses charges :

Elle n'a plus de salarié depuis le 31 Décembre 2020, le volume d'activité ne justifiait plus le poste de salarié administratif à plein temps.

Les frais de déplacement et réceptions ont naturellement diminués compte tenu des restrictions imposées par la crise sanitaire.

Le montant des primes d'assurances a diminué, notamment par la résiliation d'un contrat d'assurance des créances clients étrangers qui n'était plus adapté.

Le coût du gage de la société AUXIGA a été renégocié à la baisse.

Monsieur Benoît RICAUD-DUSSARGET a consenti à ne pas appeler les loyers concernant les bureaux de la société.

Les charges fixes de l'entreprise ont été réduites de 37.000 euros à 32.000 euros à compter de 2022.

La conquête d'un nouveau client important en Avril 2021, va permettre d'augmenter son Chiffre d'Affaires.

**Etat du passif au 15 Décembre 2021 (en euros)**

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	19 615.61	0.00	19 615.61	526 429.04	546 044.65
Chirographaire	119 719.43	103 191.13	222 910.56	193 732.00	416 642.56
<b>TOTAL</b>	<b>139 335.04</b>	<b>103 191.13</b>	<b>242 526.17</b>	<b>720 161.04</b>	<b>962 687.21</b>

NON Définitif	
Contestation	667 852.48
Instance en cours	52 308.56
Provisionnel	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>720 161.04</b>

**RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :**

<i>En euros</i>	Du 01 Janvier 2021 Au 31 Octobre 2021
<b>Chiffre d'affaires</b>	21 858
<b>Total produits d'exploitation</b>	217 916
<b>Résultat d'exploitation</b>	-4827
<b>Résultat</b>	-17 309
<b>Capitaux propres</b>	357 927

**TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION**

- Au 21 Avril 2021 : 40.000 euros
- Au 02 Juin 2021 : 44.446 euros
- Au 22 Novembre 2021 : 28.002 euros
- Au 15 Décembre 2021 : 7.500 euros et 32.000 euros à encaisser

Il n'y a plus de salarié car l'activité reste insuffisante pour justifier une embauche.

**PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE**

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

**POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

L'activité de négoce a engendrée un stock important. La période « COVID » n'a pas permis de réaliser des ventes avec des marges qui auraient permis d'absorber une partie du passif. Le dirigeant a opté pour une solution de réduction maximale des charges fixes durant la période d'observation. Le début de remontée des cours lui permet d'envisager des ventes à des qui permettront de retrouver une rentabilité « normale » sur les prochains exercices. Les deux banques qui ont gagés le stock ont consenti à la vente de celui-ci à des conditions qui permettront au débiteur de réduire son passif (75% de gage, le reste à la disposition du vendeur).

Un inventaire a été dressé le 26 Mai 2021 par la SCP BLANCHY LACOMBE commissaires-priseurs :

STOCK	Exploitation	Réalisation
Inventaire physique détaillé par bouteille, année et quantité. Réalisé le 26 Mai 2021 en présence de Monsieur Benoît RJCAUD-DUSSARGET et du concours du gestionnaire du site de stockage se trouvant au 23 route du Bourg à Saint-Gervais (33240).		
Stock total composé de 256.336 bouteilles pour un prix de revient HT total de 837.322,61 euros	800 000	500 000
Sur déclaration de Monsieur Benoît RICAUD-DUSSARGGET, il est à noter qu'il existe 2 gages bancaires sur ce stock à savoir :		
- 1 auprès de la Banque BRED pour un gage de 376.000 euros pour une dette de 165.000 euros		
- 1 auprès de la Caisse d'Épargne pour un gage de 383.000 euros pour une dette de 299.000 euros		

La société MILON DE CABARA SARL a fourni un plan prévisionnel de trésorerie et compte de résultat qui mentionne principalement les données suivantes (en euros) :

	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	TRESORERIE AVANT PAIEMENT DES CREANCIERS	TRESORERIE APRES PAIEMENT DES CREANCIERS
2022	13020	109 020	31 649
2023	13 510	109 510	38 459
2024	13 510	119 510	43 769
2025	13 510	119510	46 541
2026	13 510	94 510	48 851
2027	13 510	89 510	50 311
2028	13 510	45 510	49 821



## PASSIF SOUMIS AU PLAN

	PASSIF ECHU	PASSIF A ECHOIR
SUPERPRIVILEGE	0	0
PRIVILEGE OU HYPOT.	495 983.21	0
CHIROGRAPHAIRES	122 167.72	103 191.13
SOUS TOTAL	618 150.93	103 191.13
<b>TOTAL DEFINITIF</b>	<b>721 342.06</b>	
CONTESTE	2 108.04	0
INSTANCE EN COURS	52 308.56	
<b>TOTAL NON DEFINITIF</b>	<b>54 416.60</b>	

Le passif affecté au plan s'élève à 721.342,06 euros dont :

- les créances à échoir qui s'élèvent à 103 191,13 euros
- les créances contestées qui s'élèvent à 2 108,04 euros.
- Des instances en cours existent pour 52 308,56 euros

Les créances égales ou inférieures à 500 euros devront être payées à l'adoption du plan

### PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan proposé par la société MILON DE CABARA SARL distingue les créanciers gagistes des créanciers non gagistes pour établir des propositions ciblées :

#### **Pour les créanciers non gagistes :**

La société MILON DE CABARA SARL propose le règlement de 100% du passif en 7 annuités progressives déterminées comme suit:

1ère Annuité : 5%

2ème Annuité : 5%

3ème Annuité : 10%

4ème Annuité: 20%

5ème Annuité : 20%

6ème Annuité : 20%

7ème Annuité: 20%

Les créances de moins de 500 euros devront être payées à l'adoption du plan.

#### **Pour les créanciers gagistes :**

Des ordonnances de Monsieur le Juge Commissaire sont intervenues permettant de libérer progressivement les stocks gagés en répartissant le prix de vente :

- pour la banque BRED : 75 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 25 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.
- la banque Caisse d'Epargne : 78 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 22 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.

La société MILON DE CABARA SARL indique que ces modalités financières se poursuivront jusqu'au complet paiement du montant de la dette admise au passif pour chacun de ces deux créanciers.

Le projet de plan a été notifié aux créanciers et les résultats sont consignés dans le tableau ci-après :

#### REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN euros	% DU MONTANT
ACCORD	15	334 183.96	34.71
DONT PAIEMENT IMMEDIAT	4	971.37	0.10
DEFAUT DE REPONSE	9	150 578.38	15.64
DISPOSITIONS PARTICULIERES CREANCIERS GAGISTES -	2	476 953.50	49.54
REFUS	0	0	0
TOTAL	30	962 687.21	100

#### PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

#### AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 10 Décembre 2021 le Mandataire Judiciaire indique être réservé sur l'attitude du dirigeant. Le montant des ventes en 2021 est extrêmement faible. Cependant, après la dernière audience, il précise avoir compris la stratégie du dirigeant qui cherche seulement à optimiser les prix de ventes en vue de l'apurement du passif dans les meilleures conditions. Il émet un avis favorable à l'adoption du plan à l'audience du 15 Décembre 2021.

#### AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 09 Décembre 2021, le Monsieur Juge-Commissaire indique qu'il émet un avis favorable à l'adoption du plan, compte tenu des ressources du débiteur (stock). Il souligne cependant que la période d'observation n'aura pas été favorable à crédibiliser le plan proposé.

#### DECLARATION DU DEBITEUR

Le Débiteur ne fait aucune remarque sur le plan proposé

 7 

## AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan si le prévisionnel est justifié à l'audience.

### SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- la société MILON DE CABARA SARL a engagé toutes les mesures possibles de réduction de ses charges.
- le dirigeant aussi propriétaire des locaux qui abritent la société a renoncé à la perception des loyers tant que l'équilibre financier restera précaire.
- la renégociation des conditions de gage des stocks permettra de dégager une trésorerie nécessaire au renouvellement des futurs stocks, assurant ainsi la pérennisation de l'activité.
- le montant des stocks est important et leur vente dans des conditions économiques maîtrisées devraient rétablir un bon niveau de marge.
- le plan proposé est court seulement de 7 ans ce qui traduit une volonté du dirigeant à réussir à le réaliser avec ambition en espérant que de nouvelles crises sanitaires ne viennent pas interrompre cet élan.
- les créanciers soutiennent tous le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ;

Tous ces éléments sont de nature à garantir la poursuite de l'activité, crédibilise le plan proposé.

Le maintien de l'emploi même s'il ne concerne que le dirigeant sera ainsi garanti.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société MILON DE CABARA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Benoit RICAUD DUSSARGET, dirigeant la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal rejettera la Liquidation Judiciaire et arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Benoit RICAUD DUSSARGET, en sa qualité de représentant légal de la société MILON DE CABARA SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 07 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 21 créanciers, représentant 84,35 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 15,64 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 30 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers (hors créanciers gagistes) ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 07 pactes annuels progressifs de 5 % à 20%, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Pour les créanciers gagistes, des ordonnances de Monsieur le Juge Commissaire sont intervenues permettant de libérer progressivement les stocks gagés en répartissant le prix de vente :

- pour la banque BRED : 75 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 25 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.
- pour la banque Caisse d'Epargne : 78 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 22 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.

Cependant quel que soit le volume des ventes des stocks gagés, la société MILON DE CABARA SARL remboursera les créanciers gagistes au plus tard avant la fin du plan proposé et pour les montants correspondants à minima au pourcentage de remboursement des créanciers du plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par aucun créancier,

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier, (selon propositions du plan).

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

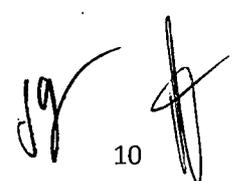
Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MILON DE CABARA SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 Janvier 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Handwritten signatures and the number 10.

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par la société MILON DE CABARA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

REJETTE la demande de conversion en Liquidation Judiciaire.

ARRETE le plan de redressement proposé par monsieur Benoit RICAUD DUSSARGET, en sa qualité de représentant légal de la société MILON DE CABARA SARL pour une durée de 7 ans et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 21 des créanciers, représentant 84,35 % du passif.

DIT que pour les créanciers taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 30, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif.

DIT que pour les créanciers (hors créanciers gagistes) ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc par 7 pactes annuels progressifs de 5 % à 20 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dit que pour les créanciers gagistes, le prix de vente des stocks gagés sera réparti :

- pour la banque BRED : 75 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 25 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.
- pour la banque Caisse d'Epargne : 78 % du prix des bouteilles est reversé à la banque dans le cadre de son gage et 22 % du prix reste acquis à l'entreprise pour le maintien d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes.

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 12 Janvier 2029

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges CLEMENCEAU 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en

ORDONNE à la société MILON DE CABARA SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du Débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MILON DE CABARA SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

